

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 5 Juin 1972 par le Conseil Municipal de ROCAMADOUR ;
- VU la délibération du 9 Novembre 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du LOT ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur la commune de ROCAMADOUR par le village de MAYRINHAC LE FRANCAL délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

AU NORD : Depuis le chemin dit des Vaches

- la limite Nord de la section A.D.

- le chemin longeant à l'Est les parcelles 206 - 207 - 208 et 209

- la traversée du C.V.O. n° 1 de ROCAMADOUR à SAINT SOZY
- l'Ancien chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à MEYRONNE
- la limite Est de la parcelle 10
- la limite Nord de la parcelle n° 13
- la limite Est des parcelles n° 13 et 18
- la traversée du chemin depuis l'angle Sud/est de la parcelle n° 18 à l'angle Nord/est de la parcelle n° 23
- la limite Est des parcelles 23 - 25 - 50 et 49
- la traversée du chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à BENDOU
- le chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à BENDOU
- la limite Est des parcelles 70 et 69
- la limite Sud des parcelles 69 et 71
- les limites Est et Sud de la parcelle 72
- la traversée du chemin de MAYRINHAC à SARLADIE
- la limite Sud des parcelles 86 et 85
- la limite Ouest de la parcelle 85
- la traversée du C.V.O. n° 1 de ROCAMADOUR à SAINT SOZY
- le chemin joignant le C.V.O. n° 1 au chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à GRAMAT
- le chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à GRAMAT
- le chemin de MEYRONNE à MAYRINHAC LE FRANCAL
- Le chemin dit des Vaches (Point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT, au maire de la commune de MAYRINHAC LE FRANCAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 MAI 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Directeur-Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

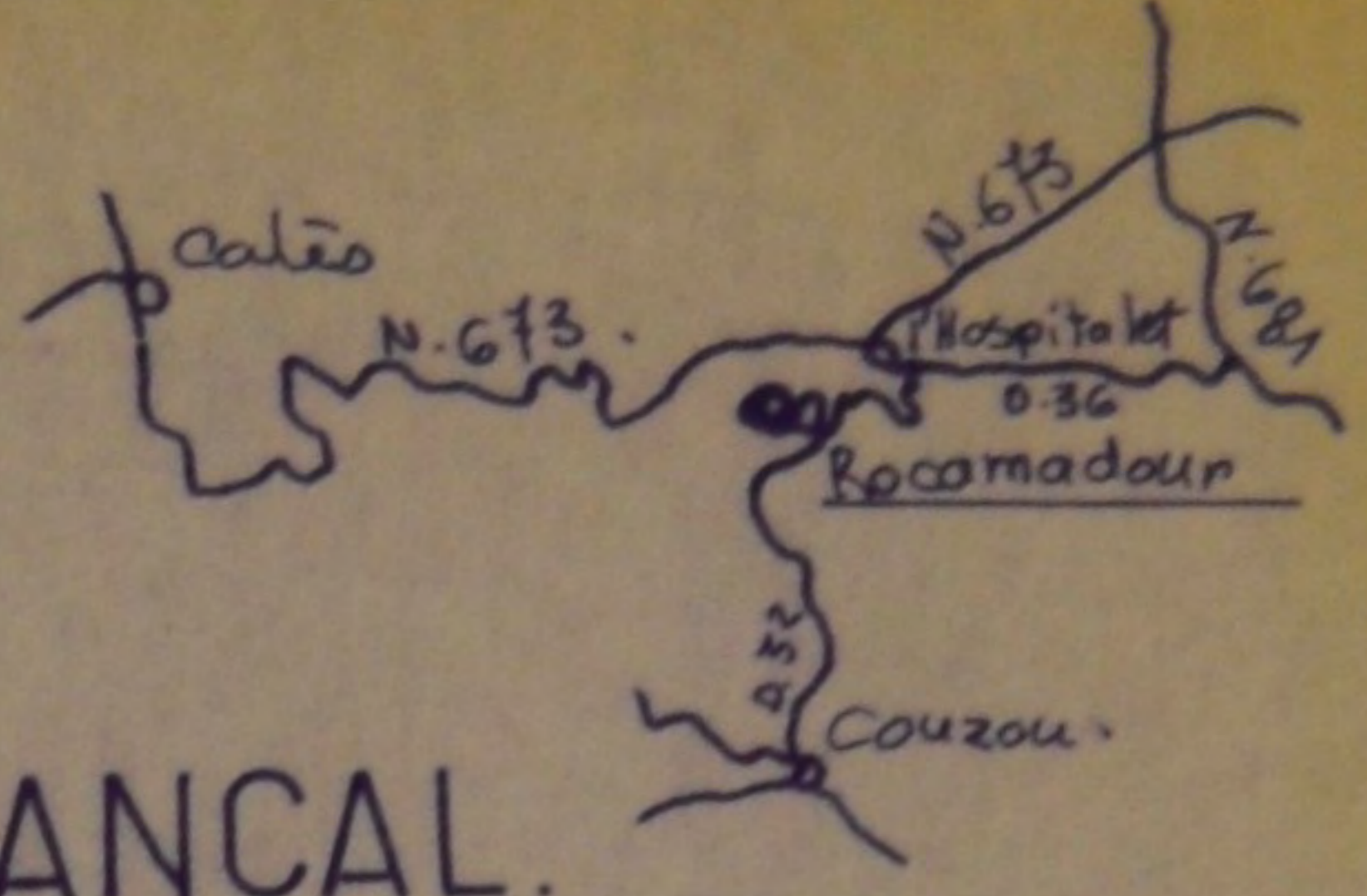
LOT 46

ROCAMADOUR

ARRONDI: GOURDON

CANTON: GRAMAT

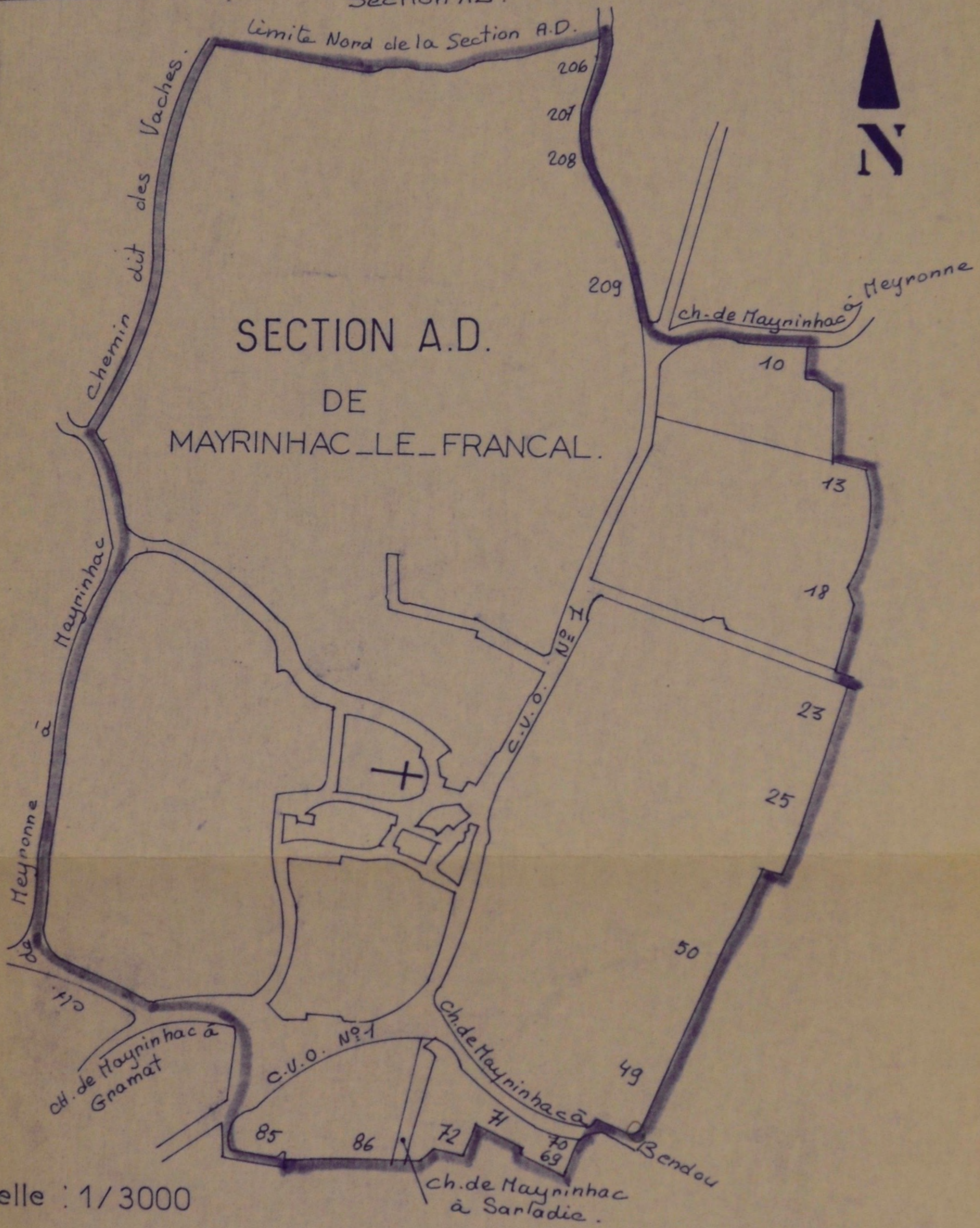
LE VILLAGE DE MAYRINHAC-LE-FRANCAL.



Michelin au 200.000^e, N° 75 pli 18.

Section AB.

Limite Nord de la Section A.D.



Echelle : 1/3000

Partie inscrite : Superficie : ?

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Rocamadour par le Village de Mayrinhac-le-Francal délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre:

- Au Nord:** depuis le chemin dit des Vaches
- la limite Nord de la section A.D.
 - le che. longeant à l'Est les parcelles 206. 207. 208 et 209.
 - la traversée du C.V.O n°1 de Rocamadour à St-Sozy
 - l'ancien ch. de Mayrinhac-le-Francal à Meyronne
 - la limite Est de la Parc. 10
 - la limite Nord de la p.13
 - la limite Est des parcelles 13 et 18
 - la traversée du ch. depuis l'angle Sud:Est de la paro. 18 à l'angle Nord/Est de la paro. 23
 - la limite Est des parcelles 23. 25. 50 et 49
 - la traversée du chemin de MAYRINHAC LE FRANCAL à BENDOU
 - la limite de MAYRINHAC LE FRANCAL à BENDOU
 - la limite Est des parcelles 70 et 69
 - la limite Sud des parcelles 69 et 71
 - les limites Est et SUD des parcelles 72
 - la traversée du chemin de Mayrinhac à Sarladie
 - la limite Sud des parcelles 86 et 85
 - la limite Ouest de la parcelle 85
 - la traversée du C.V.O n°1 de Rocamadour à Saint-Sozy
 - le chemin joignant le C.V.O I au chemin de Mayrinhac-le Francal à Gramat
 - le chemin de Mayrinhac-le-Francal à Gramat
 - le chemin de Meyronne à Mayrinhac-le-Francal
 - le chemin dit des Vaches (point de départ).

(Arrêté du 4 Mai 1973.)